



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT**

Ichtratzheim-village

Le maire de la commune d'Ichtratzheim

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.3 .1, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 412.35, R 413.1, R 415.11, R 417.10 et R 417.3

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié)

VU le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ichtratzheim et notamment l'article 12UA

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

Considérant en particulier que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

Considérant que le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors du domaine public sur des emplacements aménagés sur les terrains privés, mais que des stationnements publics sont disponibles pour les besoins exceptionnels des habitants,

Mairie d'Ichtratzheim - 27, rue du château 67640 ICHTRATZHEIM

Messagerie : mairie.ichtratzheim@orange.fr - Site internet : www.ichtratzheim.fr

Téléphone : 03 88 64 15 54 Fax : 03 90 29 84 23

Secrétariat : lundi de 8h00 à 12h00, jeudi de 13h30 à 20h00 et vendredi de 8h00 à 12h00

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés tels que ceux que traduisent des stationnements prolongés, exclusifs ou excessifs, ou encore le stationnement lié à la non utilisation des places privatives citées dans Plan Local d'Urbanisme

Considérant que la rue des Arpents ne dispose pas de trottoirs permettant de sécuriser de manière optimale la circulation des piétons, qu'elle est traversée par un itinéraire cyclable fréquenté par de nombreux cyclistes et marcheurs, et que des stationnements de véhicules dans la rue y sont fréquemment constatés,

Considérant que l'Allée Princesse Ibuda est déjà règlementée en « zone de rencontre » mais que sa jonction au Sud avec la rue Niederfeld nécessite de garantir la continuité de la circulation piétonne sécurisée et que la configuration des lieux ne se prête pas à la réalisation d'un passage piéton adapté

Considérant des doléances de riverains du quartier du Niederfeld qui sollicitent une évolution de la sécurité liée à la circulation dans la rue Niederfeld en raison de la présence de nombreux enfants

Considérant que l'angle Nord-Ouest de la rue Niederfeld se connecte à un chemin agricole propice à la circulation de marcheurs et qu'il n'est pas équipé de trottoir permettant de sécuriser de manière optimale les piétons alors que des véhicules y circulent

Considérant que la rue de la Scheer, de l'Etang, ainsi qu'une partie de la rue de la Forêt et des Vergers ne sont pas équipées de trottoirs permettant de garantir la sécurité optimale des piétons

Considérant que la rue Fleury et une partie de la rue de la Forêt sont équipées de trottoirs, mais qu'ils sont d'une faible largeur ne permettant pas une circulation adaptée des piétons

Considérant que les rues de l'Etang et de la Forêt sont traversées par un itinéraire cyclable fréquenté par de nombreux cyclistes et marcheurs, ainsi qu'en direction de la forêt d'Ichtratzheim,

Considérant des doléances de villageois concernant des stationnements dans le virage de la rue de l'Etang, et le long de l'étang impactant les piétons et la bonne cohabitation en sécurité des différentes formes de mobilité,

Considérant que la place de la Mairie est une extension de la rue des Vergers, qu'elle centralise la circulation piétonne pour se rendre en Mairie, à l'école ou au terrain de jeu des enfants, et qu'à ce titre elle est fréquentée, comme une partie de la rue des Vergers, par de nombreux piétons et enfants qui y circulent aussi sur la chaussée,

Considérant que la place de la Mairie est moins utilisée que la rue du Château par des véhicules car majoritairement liée aux circulations des transports scolaires et aux véhicules qui font demi-tour pour ressortir du village suite à une erreur d'itinéraire,

Considérant que les rues des Arpents, Niederfeld, des Vergers, Fleury, de la Scheer, de l'Etang et de la Forêt desservent directement des zones de vie résidentielles et ne constituent pas des axes principaux de circulation automobile à travers le village

Considérant les habitudes historiques de circulation des piétons sur la chaussée, et qui se mettent de côté lors du passage d'un véhicule, et qu'il convient de formaliser cette pratique dans la rue des Arpents, Fleury, des Vergers, de la Scheer, de l'Etang et de la Forêt

Considérant que la rue de l'Andlau, l'Allée Princesse Ibuda et une partie de la rue de la Scheer sont déjà règlementées en « zone de rencontre » et que cela apporte satisfaction

Considérant que la création des zones de rencontre permet d'assurer un partage de la rue équitable pour tous

ARRÈTE

ARTICLE 1 : Des « zones de rencontre » conformes aux articles R 110.2, R 411.3.1, R 412.35, R 415.11 et R 417.10 du code de la route sont instaurées dans la totalité de chacune des zones ci-dessous :

- Rue des Arpents
- Rue Niederfeld (l'Allée Princesse Ibuda étant déjà règlementée en zone de rencontre)
- Rues des Vergers, Place de la Mairie, rue Fleury et le tronçon de la rue de la Scheer allant de la rue des Vergers au chemin agricole (l'autre tronçon de la rue de la Scheer étant déjà règlementé en zone de rencontre)
- Rues de l'Etang et de la Forêt

ARTICLE 2 : Les zones citée à l'article premier sont affectées à la circulation de tous les usagers et répondent aux principes suivants édictés au code de la route:

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h
- Les cyclistes et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés sont autorisés à emprunter toutes les chaussées à double sens
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du code de la route, le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre
- Conformément à l'article R417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du même code

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces mesures.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire et Agents de la Force Publique habilités à dresser procès-verbal ou contravention conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Ichtratzheim.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'Ichtratzheim, le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Erstein et le chef de la Police Municipale du Pays d'Erstein sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ichtratzheim le 19 octobre 2021

Le Maire d'ICHTRATZHEIM

Grégory GILGENMANN



Ampliation du présent arrêté sera transmis conformément à l'ordonnance ministérielle du 19 décembre 1887 aux greffes du Tribunal d'Instance et au Procureur de la République, ainsi qu'à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Erstein,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale du Pays d'Erstein,
- les archives communales.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans les deux mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée